


Informations de base	
<p>2006/0289(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Assurance directe autre que assurance sur la vie: compétences d'exécution conférées à la Commission</p> <p>Subject</p> <p>2.50.05 Assurances, fonds de retraite</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	BERÈS Pervenche (PSE)	13/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		2856	2008-03-03
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières		ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0924 	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0237/2007	
10/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0298/2007	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0289(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/44437

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.705	15/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0237/2007	15/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0298/2007	10/07/2007	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03679/2007/LEX	11/03/2008	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2006)0924 	22/12/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)4170	29/08/2007	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2008/0036 JO L 081 20.03.2008, p. 0069	Résumé

Assurance directe autre que assurance sur la vie: compétences d'exécution conférées à la Commission

2006/0289(COD) - 11/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 92/49/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/36/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de **26 instruments** juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

L'objectif de la présente directive est d'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, la directive 92/49/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/03/2008.

Assurance directe autre que assurance sur la vie: compétences d'exécution conférées à la Commission

2006/0289(COD) - 22/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 92/49/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

Assurance directe autre que assurance sur la vie: compétences d'exécution conférées à la Commission

2006/0289(COD) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Pervenche **BERÈS** (PSE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires économiques et monétaires et modifie en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à modifier la directive 92/49/CEE sur l'assurance « non-vie » en vue de tenir compte de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

Le seul amendement vise à supprimer la référence au paragraphe 1, 2^{ème} alinéa de la directive 91/675/CEE et à faire référence à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle lors de l'adoption de toute mesure d'exécution de la directive ou en cas d'adaptations techniques à cette même directive.